

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2025.**

*Présents :* Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;  
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;  
Monsieur Didier HOUART, *Echevin* ;  
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;  
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Sarah REMY, Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice TAELEMAN, Virginie LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,

**Conseillères et Conseillers communaux** ;

et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

*Excusés :* Monsieur Alain OVART, *Echevin* ;  
Monsieur Julien GASIAUX, *Conseiller communal* ;  
Madame Maud STORDEUR, *Conseillère communale*.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.  
-----

### **-1.- PROCES-VERBAL.**

#### **1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2025**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

\*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

\*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le procès-verbal de la séance du 18 février 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

### **-2.- FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL.**

#### **2.1. Désignation des représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE)**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

\*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

\*Vu sa décision du 18 février 2025 relative à la désignation de 7 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Orp-Jauche » (ALE);

\*Considérant que les statuts de l'ALE prévoient que ses organes statutaires doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du Travail et de représentants du Conseil communal, soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total;

\*Considérant que les organisations du Conseil national du Travail ont désigné 6 candidats pour siéger à l'Assemblée générale de l'ALE;

\*Que, dès lors, le Conseil communal ne peut désigner que 6 représentants;

\*Considérant que ces désignations doivent respecter la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal ;

\*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

\*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 5 représentants issus de la liste UP et 1 représentant de la liste PACTE ;

\*Vu les candidatures déposées :

- Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ pour la liste PACTE ;

- Madame Agathe DESTAT pour la liste UP ;

- Madame Sylvie MURENGERANTWARI pour la liste UP ;

- Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN pour la liste UP ;

- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE pour la liste UP

- Monsieur Arnaud JADOT pour la liste UP ;

\*Considérant que l'élection des représentants communaux au sein de l'Agence locale pour l'Emploi a lieu en séance publique ;

\*Considérant qu'il est procédé au vote individuel pour chaque candidat proposé :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN	2
Madame Agathe DESTAT	3
Monsieur Arnaud JADOT	3
Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE	3
Madame Sylvie MURENGERANTWARI	3
Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOS	4

\*Compte-tenu des résultats obtenus ci-avant ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner les conseillers communaux suivants :

Pour le groupe UP qui dispose de 5 sièges :

- Madame Agathe DESTAT pour la liste UP ;
- Madame Sylvie MURENGERANTWARI pour la liste UP ;
- Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN pour la liste UP ;
- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE pour la liste UP
- Monsieur Arnaud JADOT pour la liste UP ;

Pour le groupe PACTE qui dispose de 1 siège :

- Mme Thérèse d'UDEKEM d'ACOS

pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi".

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin du mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De notifier la présente décision :

- à l'ALE d'Orp-Jauche ;
- aux membres désignés.

**2.2. Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-2, §1<sup>er</sup>;

\*Vu le décret du 14 novembre 2002 (MB 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

\*Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL (CECP), notamment leur article 14;

\*Considérant l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

\*Considérant la nécessité de désigner les membres du pouvoir organisateur appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner les personnes suivantes chargées de représenter le pouvoir organisateur des écoles communales subventionnées d'Orp-Jauche, au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

- En qualité de membre effectif : Madame Marie-Christine ROBEYNS, échevine de l'enseignement;
- En qualité de membre suppléant : Madame Agathe DESTAT, échevine de l'ATL.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de leur mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

### **-3.- FINANCES.**

#### **3.1. Octroi d'un subside aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2025**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

\*Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;

\*Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;

\*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles 7221/332-02 et 7225/332-02 du budget ordinaire 2025 ;

\*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis de nombreuses années ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Au vu des éléments précités;

##### **DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention d'un montant de 12,00 € par élève aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2025. Ce montant se décompose comme suit :

- 5,00 € pour la Saint-Nicolas ;
- 7,00 € pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de 5,00 € et de 7,00 €.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires communaux, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

#### **3.2. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles libres pour l'exercice 2025**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 accordant des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles communales ;

\*Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;

\*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles 7222/443-01 et 7223/443-01 du budget ordinaire 2025 ;

\*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis de nombreuses années ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Au vu des éléments précités;

##### **DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention d'un montant de 12,00 € par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2025. Ce montant se décompose comme suit :

- 5,00 € pour la Saint-Nicolas ;
- 7,00 € pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de 5,00 € et de 7,00 €.

**Article 2 :** L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

#### **-4.- PATRIMOINE.**

##### **4.1. Vente à ORES d'un local cadastré 7<sup>ème</sup> Division, section A, numéro 232W/pie – Décision de principe**

###### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

\*Considérant la cabine de transformation d'énergie électrique hors sol appartenant à ORES et située sur le site de l'implantation scolaire de Noduwez;

\*Qu'il apparaît que cette cabine, d'une contenance de 34ca, est reprise sur la parcelle cadastrale de l'école, référencée 7<sup>ème</sup> Division, section A, n°232W/pie;

\*Considérant qu'ORES souhaite régulariser cette situation foncière en acquérant, pour cause d'utilité publique, la cabine électrique précitée;

\*Considérant, par ailleurs, la convention de vente rédigée par ORES et relative à cette transaction;

\*Qu'ORES propose d'acquérir le local accueillant la cabine électrique pour le montant de 1,00 euros et de prendre en charge tous les frais relatifs à cette transaction;

\*Considérant qu'une estimation de la valeur de ce type de transaction a été sollicitée auprès de l'étude du Notaire CAYPHAS;

\*Qu'il apparaît que pour les ventes à ORES, il s'agit généralement de valeur de convenance;

\*Que la dernière transaction similaire effectuée sur notre territoire en 2024 a été effectuée à ces conditions;

\*Considérant qu'en sa séance du 10 mars 2025, le Collège a émis un avis de principe favorable pour la réalisation de cette opération pour le montant d'un euro symbolique tel que proposé par ORES;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 14 mars 2025;

\*Considérant qu'au vu du montant, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis quant à cette opération;

\*Compte-tenu des éléments précités;

###### **DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De désaffecter de l'usage public la partie de la parcelle sise rue de Tirlemont, cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, section A, n°232W/pie correspondant à la cabine électrique située sur le site de l'implantation scolaire de Noduwez. La superficie totale est fixée à 34ca.

**Article 2 :** D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, à ORES, pour cause d'utilité publique, de la partie de la parcelle sise rue de Tirlemont, cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, section A, n°232W/pie d'une contenance de 34ca.

**Article 3 :** D'accepter le prix de vente de 1,00 €. Tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par l'acquéreur, ORES.

**Article 4 :** De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette vente auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

**Article 5 :** La présente décision est transmise

- ORES;
- Au service du Patrimoine;

- Au Directeur financier.

#### **4.2. Acquisition de deux parcelles boisées sise à Jauche, au lieu dit "Entre les Eaux" cadastrée 2ème Division, section D, n° 139TP et 139WP - Décision de principe**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- \*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
- \*Considérant la volonté de la Commune de favoriser un maillage écologique par le développement de réserves naturelles sur le territoire communal ;
- \*Considérant la demande adressée au Collège par l'étude de Maître Hayez en sa qualité de conseil des consorts [REDACTED] ;
- \*Considérant que les consorts [REDACTED] sont propriétaires de deux parcelles boisées sise à Jauche, en lieu-dit « Entre les Eaux », cadastrée 2ème Division, section D, n°139TP et n°139WP d'une contenance totale de 20a20ca;
- \*Considérant qu'ils souhaitent mettre en vente leur parcelle pour 3.030 euros (soit 15.000 euros / ha) et ont interrogé la commune quant à l'intérêt éventuel de l'acquisition ;
- \*Considérant la situation de ces deux parcelles boisées ;
- \*Considérant que ces deux parcelles boisées présentent un intérêt pour le paysage local et la biodiversité et qu'il conviendrait de les préserver ;
- \*Considérant les vérifications faites au niveau de la valeur vénale de ces parcelles en vue de leurs acquisitions ;
- \*Considérant le courriel adressé le 11 janvier 2024 à l'Administration par l'étude de Maître CAYPHAS confirmant que la valeur des bois d'Orp-Jauche est d'environ 15.000,00 € à 20.000,00 € l'hectare, selon la grandeur de la parcelle, de l'accessibilité, du type et de la qualité des arbres ;
- \*Que ce montant reste d'actualité et est donc conforme au prix du marché actuel ;
- \*Considérant qu'un crédit de 5.000 euros est prévu à l'article 124/711-60 (projet 202540005) du budget extraordinaire 2025 ;
- \*Considérant que les frais relatifs à cette opération sont estimés à 1.892,78 euros ;
- \*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège Communal ;

##### **DÉCIDE à l'unanimité :**

- Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles sises à Jauche, cadastrées 2ème Division, section D, n°139TP et n°139WP, d'une contenance totale de 20a20ca, au lieu-dit « Entre les Eaux ».
- Article 2 : De fixer le montant de l'acquisition à 3.030,00 € et de prendre à charge du budget communal extraordinaire les frais liés à l'acquisition de ces deux parcelles.
- Article 3 : Les dépenses liées à cette acquisition seront portées à charge du budget communal et plus précisément par le crédit inscrit à l'article 124/711-60 (projet 20250005) du budget extraordinaire 2025.
- Article 4 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette acquisition auprès des notaires établis à Orp-Jauche.
- Article 5 : De transmettre la présente délibération :
- Aux propriétaires des parcelles concernées ;
  - Aux notaires CAYPHAS & HAYEZ ;
  - Au Directeur financier.

#### **-5.- MOBILITE.**

##### **5.1. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement de mesures de sécurité pour réduire la vitesse dans certaines rues du village d'Orp-le-Grand**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;
- \*Vu l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
- \*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;

\*Vu le Code de la route;

\*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

\*Vu la nouvelle loi communale;

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

\*Considérant la problématique de la vitesse relevée dans diverses voiries de la Commune;

\*Considérant la volonté du Collège communal de limiter la vitesse dans les différentes voiries concernées;

\*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 03 février 2025, en présence du conseiller en mobilité du Service public de Wallonie;

\*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des infrastructures locales –, réceptionné en date du 05 février 2025 et portant sur les aménagements suivants:

- mise en place d'une interdiction de stationner, à l'Avenue Emile Vandervelde, du côté pair depuis l'immeuble portant le n°70 jusqu'à l'immeuble portant le n°74;

- mise en place de zones d'évitement striées, disposées en chicane, à l'Avenue Emile Vandervelde, à hauteur des lieux suivants:

- le long de l'immeuble portant le n°86 et le long de l'immeuble portant le n°97;
- le long de la mitoyenneté des immeubles portant les n°106 et 108 et le long de l'immeuble portant le n°115;

- mise en place d'une zone d'évitement striée, à l'Avenue Emile Vandervelde, à hauteur des lieux suivants:

- entre la Chavée aux Lapins et le clos du Gros Fossé;
- le long du pignon de l'immeuble du clos du Gros Fossé, au second accès de ce clos en venant de la Chavée aux Lapins;

- mise en place, à la rue Léon Jacquemin, d'une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir:

- Du côté impair, le long des immeubles portant les n°81 à 79;
- Du côté pair, le long de l'immeuble portant le n°82;

- mise en place de zones d'évitement striées :

- en amont de chaque bande de stationnement précitée;
- à l'opposé de l'immeuble portant le n°95, minimum 15 m avant l'arrêt de bus existant à l'opposé de l'immeuble portant le n°97;

- mise en place d'une zone d'évitement striée, à la rue du Château Rose, le long de l'immeuble portant le n°25;

\*Sur proposition du Collège communal;

### **ARRÊTE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement sera interdit à l'Avenue Emile Vandervelde, du côté pair, depuis l'immeuble portant le n°70 jusqu'à l'immeuble portant le n°74.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : Des zones d'évitement striées, disposées en chicane, seront établies à l'Avenue Emile Vandervelde, à hauteur des lieux suivants:

- le long de l'immeuble portant le n°86 et le long de l'immeuble portant le n°97;
- le long de la mitoyenneté des immeubles portant les n°106 et 108 et le long de l'immeuble portant le n°115.

Les mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 3 : En complément des aménagements précités, une priorité de passage sera établie:

- pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Léon Jacquemin dans le cadre du premier dispositif repris ci-dessus;
- pour les conducteurs venant et vers la rue Léon Jacquemin dans le cadre du deuxième dispositif repris ci-dessus.

Les mesures seront matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- Article 4 : Une zone d'évitement striée sera établie à l'Avenue Emile Vandervelde, à hauteur des lieux suivants:
- entre la Chavée aux Lapins et le Clos du Gros Fossé;
  - le long du pignon de l'immeuble du Clos du Gros Fossé, au second accès de ce Clos en venant de la Chavée aux Lapins.
- Les mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 5: Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur, à la rue Léon Jacquemin, sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir:
- du côté impair, le long des immeubles portant les n°81 à 79;
  - du côté pair, le long de l'immeuble portant le n°82.
- La mesure sera matérialisée par une ligne continue de blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 6: Des zones d'évitement striées seront établies à la rue Léon Jacquemin, à hauteur des lieux suivants:
- en amont de chaque bande de stationnement reprises à l'article 5 du présent règlement;
  - à l'opposé de l'immeuble portant le n°95, minimum 15 m avant l'arrêt de bus existant à l'opposé de l'immeuble portant le n°97.
- Les mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 7: Une zone d'évitement striée sera établie à la rue du Château Rose le long de l'immeuble portant le n°25.
- La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 8 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale: S.P.W. – Direction de la Réglementation et des Droits des Usages – Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- Article 9 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.
- Article 10 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **-6.- ENERGIE.**

### **6.1. Approbation du rapport final de la Conseillère en énergie pour l'année 2024**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche, conjointement avec la commune de Lincet, pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énergétiques" ;
- \*Vu la décision du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi du 26 septembre 2007 approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincet, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;
- \*Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincet le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;
- \*Vu la décision n° PL 18928 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la formation professionnelle du 19 janvier 2015, octroyant à notre Commune, dans le cadre du Plan Marshall – Communes énergétiques, des points complémentaires A.P.E., sous la forme d'une aide annuelle globale maximale de 8 points permettant d'engager au minimum 1 équivalent temps plein – fonction conseiller(ère) en énergie – pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus ;
- \*Vu l'Arrêté ministériel du 08 mars 2018 relatif à l'octroi d'une aide annuelle de 8 points visant à permettre l'engagement de 1 équivalent temps plein, qui se répartit, par fonction, de la manière suivante : 1 E.T.P. Conseiller énergie pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune d'Orp-Jauche pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » ;

\*Considérant que conformément à l'article 5 §2 de l'Arrêté ministériel précité, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre de l'année N-1), sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

\*Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commune ne bénéficie plus des subsides liés au programme communes énerg-éthiques ;

\*Considérant, néanmoins, que pour continuer à avoir accès aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme communes énerg-éthiques, il convient de poursuivre l'encodage des rapports trimestriels et de fournir le rapport annuel ;

\*Considérant qu'il est de l'intérêt du Service administratif des Travaux de pouvoir continuer à accéder aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme « Communes Energ'Ethiques » ;

\*Considérant la continuité des encodages des rapports trimestriels ;

\*Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

\*Vu le rapport final de l'année 2024 établi par la conseillère en énergie ;

\*Sur proposition du Collège Communal;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport final de la conseillère en énergie pour l'année 2024.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**HUIS CLOS**

-----  
La séance est levée à 21 heures et 06 minutes.  
-----

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE

---